

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES  
ET EUROPÉENNES

Le Préfet de la Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Suzanne LAFAY  
E-mail : [suzanne.lafay@loire.pref.gouv.fr](mailto:suzanne.lafay@loire.pref.gouv.fr)  
Tél : 04.77.48.48.93  
Fax : 04.77.48.47.52  
P : SL

- VU** le Titre I du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières (codifiée pour partie) ;
- VU** le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifié par le Code de l'Environnement sous le Titre I du Livre V) et notamment ses articles 34.1 et 18 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1992 complété le 29 janvier 1993, autorisant la SARL BETONS ET GRANULATS DE LA LOIRE à exploiter une carrière de sables et graviers d'alluvions et une usine de criblage-concassage, sur le territoire de la commune de MABLY, lieu-dit "Lucas" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2004 autorisant la société GRANULATS RHONE LOIRE à se substituer à la société GRANULATS RHONE BOURGOGNE pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU** la déclaration de fin de travaux du 3 janvier 2005 présentée par la société GRANULATS RHONE LOIRE ;
- VU** la consultation du conseil municipal de MABLY et les avis de Messieurs les directeurs départementaux de l'Équipement et de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU** le rapport et les propositions de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées du 21 juin 2005 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des carrières du 21 octobre 2005 ;

**CONSIDERANT** que la remise en état du site est satisfaisante ;

**CONSIDERANT** que les installations de traitement implantées sur une partie des terrains autorisés par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1992 sont maintenues en place pour le traitement des matériaux issus de l'autorisation du 19 juillet 2004 délivrée à la société GRANULATS RHONE BOURGONE ;

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire de la Préfecture,

# ARRETE

## ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article II - 1 - §1.10 – Abandon de l'exploitation- de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1993 est modifié ainsi qu'il suit :

Lors de l'abandon de l'exploitation des installations visées par le présent arrêté, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Tels qu'initialement prévu dans l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1992 autorisant l'exploitation de ces terrains en carrière, les terrains devront être restitués à l'agriculture.

## ARTICLE 2 :

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 3 :

Mme le Sous-Préfet de Roanne, M. le Maire de MABLY, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Fait à Saint-Etienne, le 28 DEC. 2005

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Patrick FERIN

## Ampliation adressée à :

- M. le Directeur de la S.A.S GRANULATS RHONE LOIRE  
Lieu du Garon  
69390 MILLERY
- Mme le Sous-Préfet de Roanne
- M. le Maire de MABLY
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées
- Archives
- Chrono.

Pour le Préfet,  
N. DEL COLLETTA  
L'Attaché Principal  
Ch. de Bureau  
A PELLET